

Travailleurs occasionnels agricoles : l'exonération spécifique prolongée de 3 ans



© 2023 Les Echos Publishing

Les employeurs agricoles qui recrutent des travailleurs occasionnels (CDD saisonniers, contrats vendange, CDD d'usage...) pour réaliser des tâches liées au cycle de la production animale ou végétale, aux travaux forestiers ou aux activités constituant le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation) peuvent bénéficier d'une exonération spécifique des cotisations patronales (maladie, maternité, invalidité-décès, retraites de base et complémentaire, allocations familiales...) normalement dues sur leurs rémunérations.

Accordée pour une durée maximale de 119 jours de travail (consécutifs ou non) par an et par salarié, l'exonération de cotisations est totale pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,2 fois le Smic mensuel (soit 2 051,14 € depuis le 1^{er} janvier 2023), dégressive pour une rémunération comprise entre 1,2 et 1,6 fois le Smic mensuel (entre 2 051,14 € et 2 734,85 € depuis le 1^{er} janvier 2023) et nulle lorsque la rémunération atteint 1,6 fois le Smic mensuel.

Ce dispositif devait normalement prendre fin le

1^{er} janvier 2023. Cependant, compte tenu du contexte économique actuel, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 la prolonge jusqu'au 31 décembre 2025.

[Art. 8, loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, JO du 24](#)

© 2022 Les Echos Publishing